

NORME D'EXERCICE

Médicaments

Table des matières

Introduction	3
Autorité	3
Compétence	4
Sécurité	5
Annexe A : Renseignements requis sur les étiquettes des médicaments délivrés	6
Glossaire	7
Références	9



ISBN 978-1-77116-257-9

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2026.

La redistribution commerciale ou à but lucratif de ce document en partie ou en totalité est interdite, sauf avec le consentement écrit de l'OIIO.

Ce document peut être reproduit en partie ou en totalité à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation, pourvu que :

- La diligence raisonnable est exercée pour s'assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- L'OIIO est identifiée comme la source; et
- La reproduction n'est pas représentée comme une version officielle des documents reproduits, ni comme ayant été faite en association avec l'OIIO ou avec son appui

L'utilisation du présent document à des fins de formation, de développement, de perfectionnement, de test ou d'exploitation de systèmes d'intelligence artificielle, de modèles d'apprentissage automatique, de grands modèles linguistiques ou de technologies automatisées similaires est strictement interdite sans l'accord écrit préalable et explicite de l'OIIO.

Première édition : novembre 1996 sous le titre *Normes sur l'administration de médicaments* Réimprimée : janvier 2000, octobre 2000, octobre 2002. Révision : juin 2003 (ISBN 1-894-557-49-2) Réimpressions : janvier 2004; juin 2006. Révision : juin 2008, sous le titre, *L'administration de médicaments, édition révisée 2008*. Mise à jour : juin 2009, Mise à jour en raison des changements imposés par le projet de loi 179 : novembre 2011. Révision : 1er janvier 2014 en raison des changements touchant la délivrance de médicaments. Révision : mars 2015 sous le titre *l'administration de médicaments*. Copie entrée en vigueur le 5 mai 2015. Révisé en avril 2017 pour la version révisée du Règlement de l'Ontario 275/94 (Dispositions générales) en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. Révisé en juin 2022 : pour réviser les références bibliographiques Mise à jour : janvier 2019, pour tenir compte des renseignements actuels de Santé Canada sur les réactions indésirables à une drogue. Mis à jour en juin 2023 pour remplacer la directive professionnelle « Mécanismes d'autorisation » par la norme d'exercice « Champ d'application ». Mise à jour de décembre 2023 pour refléter les règlements sur la prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA). Mise à jour en mars 2025 pour inclure la liste des fournisseurs autorisés et le nouveau contenu sur l'acceptation des ordonnances impliquant l'administration d'un médicament sur ordonnance. Révisé en juillet 2025 pour respecter le Guide de rédaction en langue française. Mise à jour pour refléter les modifications apportées à la délégation et aux restrictions relatives aux services esthétiques, approuvé par le Conseil en septembre 2026 et en vigueur le 1^{er} mars 2027.

This document is available in English under the title: *Medication*

Introduction

L'objectif de la norme d'exercice des *Médicaments* est de décrire les responsabilités des infirmières et infirmiers lorsqu'elles et ils s'engagent en des pratiques en matière de médicaments, telles que l'administration, la **délivrance**, l'entreposage des médicaments, la gestion des stocks et l'élimination.

Trois principes décrivent les attentes liées aux pratiques en matière de médicaments qui favorisent la protection du public :

- l'autorité
- la compétence
- la sécurité

Tous les médicaments peuvent causer des dommages et les infirmières et infirmiers sont responsables de se conformer à toutes les lois pertinentes, aux politiques applicables de l'employeur et aux normes d'exercice de la profession, lorsqu'elles et ils s'engagent dans des pratiques en matière de médicaments.

Cette norme d'exercice s'applique à toutes les infirmières et à tous les infirmiers : les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), les infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et les infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens (IP). De plus, les IP sont responsables des attentes énoncées dans la norme d'exercice *Infirmière praticienne, infirmier praticien*, et les IA ayant le pouvoir de prescription sont responsables des attentes énoncées dans la norme d'exercice *Prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés (IA)*.

Les termes en **caractères gras** sont définis dans le glossaire.

Autorité

Les infirmières et infirmiers doivent avoir l'autorité appropriée pour effectuer des pratiques en matière de médicaments.

Les IA¹ et les IAA exigent une ordonnance pour une pratique en matière de médicaments dans les cas où :

- un **acte autorisé** est impliqué
 - ✓ Les infirmières ou infirmiers peuvent accepter des ordonnances pour des actes autorisés de la part des prestataires autorisés suivants : médecins, infirmières praticiennes/infirmiers praticiens, dentistes, podologues, sages-femmes et infirmières autorisées/infirmiers autorisés ayant pouvoir de prescription²
- l'administration d'un médicament sur ordonnance³ n'implique pas d'acte autorisé (par exemple, par voie orale ou topique)
 - ✓ Les infirmières ou infirmiers peuvent accepter une ordonnance pour administrer un médicament prescrit par une prescriptrice autorisée ou un prescripteur autorisé qui dispose de l'autorité nécessaire en vertu de la législation propre à sa profession de santé
- elle est exigée par la loi qui s'applique à un milieu de travail, comme la *Loi sur les hôpitaux publics*

Les infirmières et infirmiers :

- accepter les ordonnances qui sont
 - ✓ claires
 - ✓ complètes
 - ✓ appropriées

¹ Les IA ayant le pouvoir de prescription de médicaments peuvent délivrer ou administrer par injection ou par inhalation un médicament qu'elles et ils sont autorisées à prescrire sans ordonnance d'un autre prestataire autorisé.

² Voir le paragraphe 5(1) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et la section 20 du Règlement 275/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

³ Les médicaments nécessitant une ordonnance se trouvent dans la Base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada.

- doivent avoir une relation thérapeutique infirmière-client ou infirmier-client lorsqu'elles et ils s'engagent dans toutes les pratiques en matière de médicaments, y compris l'administration par injection ou inhalation, ou la délivrance d'un médicament
- ne doivent délivrer ou administrer par injection ou par inhalation que des médicaments à des fins thérapeutiques

Lorsqu'une infirmière ou qu'un infirmier reçoit une ordonnance de médicaments qui n'est pas claire, qui est incomplète ou inappropriée, elle ou il ne doit pas effectuer la pratique en matière de médicaments. L'infirmière ou l'infirmier doit plutôt faire un suivi auprès d'une prescriptrice ou d'un prescripteur en temps opportun.

Les ordonnances de médicaments peuvent être des **ordonnances propres au client**, qui s'appliquent à un seul client, ou des **directives**, qui s'appliquent à plus d'un client. Pour de plus amples renseignements sur les ordonnances et les mécanismes d'autorisation, voir la norme d'exercice *Champ d'application*.

Pratiques nécessitant une ordonnance propre au client

De nombreux domaines d'exercice ont recours à des ordonnances propres au client; toutefois, étant donné le risque accru de préjudice, les infirmières et infirmiers doivent utiliser des ordonnances propres au client dans les pratiques suivantes.

Substances contrôlées

La législation fédérale exige que les IP émettent des ordonnances propres au client lorsqu'elles et ils prescrivent des substances contrôlées⁴.

Services esthétiques

Lorsqu'elles et ils prodiguent des **services esthétiques** impliquant des médicaments sur ordonnance ou des traitements comportant des actes autorisés (par exemple, des injections de toute substance, qu'il s'agisse ou non d'un médicament sur ordonnance),

l'OIIO exige que les IP n'émettent que des ordonnances propres au client, et que les infirmières et infirmiers n'acceptent que des ordonnances propres au client provenant de prescriptrices et prescripteurs autorisé(e)s. Pour de plus amples renseignements sur les services esthétiques, consultez la norme d'exercice *Champ d'application* et la directive professionnelle *Services esthétiques* de l'OIIO.

Le *Règlement sur les aliments et drogues*⁵ précise que la vente de médicaments sur ordonnance (par exemple, les neuromodulateurs) exige une ordonnance propre au client d'une prescriptrice ou d'un prescripteur autorisé(e).

Compétence

Les infirmières et infirmiers s'assurent qu'elles et qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer des pratiques en matière de médicaments sécuritaires.

Les infirmières et infirmiers :

- demandent de l'information au client au sujet de ses antécédents pharmaceutiques
- collaborent avec le client à la prise de décisions concernant le plan de soins en ce qui concerne les pratiques en matière de médicaments
- fournissent de l'éducation au client au sujet de ses médicaments et des stratégies pour minimiser les risques
- s'assurent que leurs pratiques en matière de médicaments sont **fondées sur des données probantes**
- évaluent la pertinence de la pratique en matière de médicaments en tenant compte du client, du médicament et de l'environnement
- connaissent les limites de leurs propres connaissances, compétences et jugement et obtiennent de l'aide au besoin

⁴ Article 127 du *Règlement sur les substances désignées*

⁵ *Règlement sur les aliments et drogues*, pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*.

- n'effectuent pas de pratique en matière de médicaments lorsque cette pratique ne peut pas être effectuée de manière compétente

Sécurité

Les infirmières et infirmiers font la promotion de soins sécuritaires et contribuent à une culture de sécurité dans leur milieu de travail lorsqu'elles et ils participent à des pratiques en matière de médicaments⁶

Les infirmières et infirmiers :

- doivent administrer des médicaments en utilisant la voie d'administration indiquée par la prescriptrice ou le prescripteur
- doivent délivrer le médicament directement au client ou à son représentant
- doivent documenter et conserver une copie des renseignements consignés sur le contenant dans lequel le médicament a été délivré et doivent inclure les renseignements dans le dossier de santé du client (voir *Annexe A : Renseignements requis sur les étiquettes des médicaments délivrés*)
- doivent être convaincu(e)s que le médicament n'a pas expiré et n'expirera pas avant la date à laquelle le client est censé prendre la dernière dose du médicament
- doivent avoir des motifs raisonnables de croire que le médicament a été obtenu et entreposé en toute sécurité et conformément à toute législation applicable
- doivent promouvoir et/ou mettre en oeuvre des stratégies pour réduire au minimum le risque de mauvais usage, de dépendance et de **détournement de médicaments**
- doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir, résoudre ou réduire au minimum le risque de préjudice pour un client en raison d'une **erreur de médicament** ou d'un **effet indésirable**
- doivent signaler les erreurs de médicaments, les **accidents évités de justesse** ou les effets indésirables en temps opportun
- doivent se conformer aux exigences législatives, aux politiques de l'employeur et aux normes d'exercice applicables en ce qui a trait à l'entreposage, au transport, à la documentation et à l'élimination sécuritaires et appropriés de tous les médicaments (y compris les substances contrôlées)
- ne doivent pas adopter une conduite qui entraîne, directement ou indirectement, un avantage personnel ou financier qui entre en conflit avec leur obligation professionnelle ou éthique envers un client à la suite de la délivrance d'un médicament
- doivent collaborer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation d'approches système qui appuient les pratiques sécuritaires en matière de médicaments au sein de l'équipe soignante.

⁶ Voir le paragraphe 16(1) du Règlement de l'Ont. 275/94.

Annexe A : Renseignements requis sur les étiquettes des médicaments délivrés

Les étiquettes des médicaments délivrés doivent comprendre⁷ les éléments suivants :

- i. numéro d'identification, s'il y a lieu
- ii. le nom et le titre de l'infirmière ou de l'infirmier qui délivre le médicament, ainsi que le nom et le titre de la prescriptrice ou du prescripteur, si l'infirmière ou l'infirmier n'est pas la prescriptrice ou le prescripteur
- iii. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit d'où le médicament est délivré
- iv. l'identification du médicament, quant à son nom, sa concentration (le cas échéant) et, s'il y a lieu, son fabricant
- v. quantité du médicament délivré
- vi. date à laquelle le médicament est délivré
- vii. la date d'expiration du médicament, s'il y a lieu
- viii. le nom du client pour qui le médicament est délivré
- ix. mode d'emploi

L'infirmière ou l'infirmier qui délivre les médicaments doit conserver une copie des renseignements consignés dans le contenant dans le dossier de santé du client.

⁷ Voir les paragraphes 18(5)6 et 18(5)7 du Règlement de l'Ont. 275/94.

Glossaire

Accident évité de justesse : Un événement, une situation ou une erreur qui se sont produits, mais qui ont été détectés avant d'atteindre le patient (ISMP, 2009).

Actes autorisés : Les actes qui pourraient causer un préjudice s'ils étaient effectués par des personnes qui n'ont pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour les effectuer. Ces activités sont énumérées dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Délivrance de médicaments : Sélectionner, préparer et transférer des médicaments en stock pour une ou plusieurs doses de médicaments prescrits à un client ou à son représentant pour administration à une date ultérieure.

Détournement de drogues : Lorsque des substances contrôlées sont intentionnellement transférées à partir de canaux légitimes de distribution et de délivrance (National Opioid Use Guideline Group, 2010).

Directive : Une ordonnance pour une activité ou une série d'activités qui peuvent être mises en oeuvre pour un certain nombre de clients, lorsque des conditions particulières sont remplies et que des circonstances particulières existent. Une directive est toujours rédigée par une personne ou un groupe, qui sont des prestataires de soins de santé réglementés autorisés, qui ont le pouvoir prévu par la loi d'ordonner l'activité et dont ils ont la responsabilité ultime.

Effet indésirable : Tel que défini dans le Règlement sur les produits de santé naturels, une réaction nocive et indésirable à un produit de santé naturel qui se produit à toute dose utilisée ou testée pour le diagnostic, le traitement ou la prévention d'une maladie ou pour modifier une fonction organique.

Effet indésirable d'un médicament : Tel que défini dans le Règlement sur les aliments et drogues, une réaction nocive et indésirable à un médicament, qui se produit à des doses normalement utilisées ou testées pour le diagnostic, le traitement ou la prévention d'une maladie ou la modification d'une fonction organique.

Erreur de médicament : Tout événement évitable qui peut causer ou entraîner une utilisation inappropriée de médicaments ou des préjudices au patient pendant que le médicament est sous le contrôle du professionnel de la santé, du patient ou du consommateur. De tels événements peuvent être liés à l'exercice professionnel, aux produits de soins de santé, aux procédures et aux systèmes, y compris la prescription; la communication de l'ordonnance; l'étiquetage, l'emballage et la nomenclature des produits; la composition; la délivrance; la distribution; l'administration; l'éducation; la surveillance et l'utilisation (National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention, s.d.).

Fondée sur des données probantes : Pratique fondée sur des stratégies efficaces qui améliorent les résultats pour les clients et qui découle d'une combinaison de diverses sources de données probantes, y compris le point de vue du client, la recherche, les lignes directrices nationales, les politiques, les déclarations de consensus, l'opinion d'experts et les données sur l'amélioration de la qualité.

Ordonnance propre au client : Une ordonnance destinée à un client en particulier, qui peut être écrite ou verbale. Professionnels de la santé, comme les médecins, les IP, les dentistes, les podologues, les sages-femmes ou les IA ayant le pouvoir de prescription, peut émettre une ordonnance propre au client afin d'autoriser une intervention, un traitement, un médicament ou une activité en particulier, devant être administré à un moment précis ou pouvant survenir sur une certaine période.

Services esthétiques : La prestation d'interventions, y compris celles impliquant des actes autorisés, à des fins de traitement cosmétique visant à améliorer, préserver ou modifier l'apparence d'un client. Les exemples de services esthétiques prodigués par les infirmières et infirmiers comprennent, sans s'y limiter, l'administration de neuromodulateurs, d'agents de comblement dermique, de fils tenseurs, de plasma riche en plaquettes et de micro-aiguillage (microneedling).

EN VIGUEUR
LE 1^{er} MARS 2021

Références

Institute for Safe Medication Practices. (2009). ISMP survey helps define near miss and close call. *Acute Care: ISMP Safety Alert*.

Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers. L.O. 1991, c. 32. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91n32>

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, ch. F-27) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-27/>

National Coordinating Council for Medication Error Reporting and Prevention. (s.d.). *What is a medication error?* <https://www.nccmerp.org/about-medication-errors>

National Opioid Use Guideline Group (2011). *Canadian guideline for safe and effective use of opioids for chronic noncancer pain*. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3215602/>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Champ d'application*. <https://cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/59041-scope-of-practice-fr.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Infirmière praticienne/infirmier praticien*. <https://cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/51038-strdrnec.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés (IA)*. <https://cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/practice-standards-rn-prescribing-fr.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Services esthétiques*. <https://www.cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/practice-guideline-aesthetic-services-fr.pdf>

Règlement sur les substances désignées (DORS/2025-242). <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2025-242/page-1.html>



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto (Ontario) M5R 3P1

cno@cnomail.org

416 928-0900

Sans frais au Canada

1 800 387-5526